

«3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir, sur les revenus imputables à des établissements stables dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt s'ajoutant à l'impôt qui serait applicable aux revenus d'une société qui est un résident du premier État, pourvu que l'impôt additionnel ainsi établi n'excède pas 10 p. 100 du montant des revenus qui n'ont pas été assujettis audit impôt additionnel au cours des années d'imposition précédentes.»

#### ARTICLE X

Le paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

«4. La somme du montant ou de la valeur du dividende et du montant du crédit d'impôt visé au paragraphe 3(b) ou 3(c) de l'article 10 de la présente Convention est considérée comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada.»

#### ARTICLE XI

L'article 27A de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

#### ARTICLE 27A

##### *Dispositions diverses applicables à certaines activités en mer*

1. Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre disposition de la présente Convention.

2. Une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans l'autre État contractant dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation du sol et du sous-sol marins ainsi que de leurs ressources naturelles situés dans cet autre État contractant est, sous réserve du paragraphe 3 du présent article, considérée comme exerçant une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas lorsque les activités qui y sont visées sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Aux fins du présent paragraphe;

- (a) lorsqu'une personne qui exerce des activités visées au paragraphe 2 du présent article est associée avec une entreprise qui exerce des activités substantiellement similaires, cette personne est considérée comme exerçant, en plus de ses propres activités, ces activités substantiellement similaires de l'entreprise avec laquelle elle est associée;
- (b) deux entreprises sont considérées comme étant associées si une entreprise participe directement ou indirectement à la direction ou au contrôle de l'autre entreprise ou si les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction ou au contrôle des deux entreprises.